



DECISION N° 2026-04 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR LA SOCIETE TOUBA OIL SUITE AUX CESSIONS DE GAZ BUTANE SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 19 JUILLET 2025

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006- 952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n°05060 du 18 mars 2022 portant attribution à la société TOUBA OIL la licence d'importation de gaz butane ;
- VU** l'arrêté conjoint n°025833 du 22 juillet 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 19 juillet 2025 ;
- VU** la décision n°05567 du 6 août 2012 du Ministre chargé de l'Énergie prorogeant le contrôle temporaire des importations et réexportations des produits pétroliers ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation de la CRSE ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** la lettre n°2753/MEPM/SG/DGH/DATD/BC/ss du 24 juin 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines relative à l'autorisation d'importation de gaz butane accordée à la société TOUBA OIL ;
- VU** la lettre n°5748/MEPM/SG/DGH/DATD/BC/dgn du 11 novembre 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines, relative à l'autorisation de régularisation du surplus de gaz butane déchargé accordée à la société TOUBA OIL ;
- VU** la lettre n° RAF/TGM/290725/005MCL en date du 29 juillet 2025 de demande de remboursement de pertes commerciales de la société TOUBA OIL adressée à la CRSE ;

- VU** la lettre n°1378/CRSE/SE/DRE/DHG/BM/FAN/id en date du 25 août 2025 de la CRSE notifiant à TOUBA OIL la recevabilité du dossier ;
 - VU** la lettre n°1569/CRSE/SE/DRE/DHG/FAN/sng en date du 19 septembre 2025 de la CRSE relative à une demande de régularisation du surplus de gaz butane déchargé adressée à TOUBA OIL ;
 - VU** le courriel de TOUBA OIL en date du 11 novembre 2025 transmettant l'autorisation de régularisation du surplus de gaz butane déchargé ;
- SUR** la note du Secrétaire Exécutif,

APRES AVOIR DELIBERE, LE 8 JANVIER 2026,

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs aux prix réels, ce qui engendre des pertes commerciales.

Par arrêté conjoint du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°025833 du 22 juillet 2025 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 19 juillet 2025, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application des prix susmentionnés. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

Par lettre du 24 juin 2025, le Ministre chargé de l'Energie a autorisé la société TOUBA OIL à importer 4 000 tonnes (+/-10%) de gaz butane destinées au marché local. Elle a déchargé, le 21 juillet 2025, une quantité de 4 417,684 tonnes cédée sur la période d'application de la structure des prix du 19 juillet 2025.

Sur cette base, la société TOUBA OIL par lettre du 29 juillet 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement de pertes commerciales d'un montant de 350 790 616 FCFA.

Dans le cadre du traitement de la demande de remboursement de pertes commerciales de TOUBA OIL, la CRSE a constaté que les quantités déchargées et cédées dépassaient celles autorisées et l'a notifié à TOUBA OIL par lettre en date du 19 septembre 2025. En réponse, la société TOUBA OIL a transmis par courriel en date du 11 novembre 2025 l'autorisation de régularisation du surplus de gaz butane déchargé.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et sur la validité du montant demandé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du Règlement d'application n°01/2025 relatif à la procédure de traitement des pertes commerciales prévoit que le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales sur des importations doit être composé des pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le (Prix Parité à l'Importation) PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE note que TOUBA OIL a fourni toutes les pièces requises

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé TOUBA OIL par lettre du 25 août 2025. Toutefois, dans le cadre de l'instruction la société a transmis, le 11 novembre 2025 l'autorisation de régularisation du surplus de gaz butane déchargé requise par la CRSE.

Il ressort de l'exploitation des pièces fournies que TOUBA OIL, à la suite des cessions de 4 417,684 tonnes de gaz butane, a subi des pertes commerciales du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période d'application de la structure des prix du 19 juillet 2025.

Aussi, la CRSE a procédé à la vérification du montant demandé découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

Tableau : Montant des pertes commerciales dû suite aux cessions de gaz butane de TOUBA OIL durant la période d'application de la structure des prix du 19 juillet 2025.

RUBRIQUES	PRODUIT	GAZ BUTANE
PPI réel en FCFA (HTVA)/tonne (a)		393 690
PPI considéré en FCFA (HTVA)/tonne (b)		314 284
Ecart en FCFA (HTVA)/tonne (c)= (a)-(b)		79 406
Quantité cédée en tonne (d)		4 417,684
Pertes commerciales calculées en FCFA (HTVA) (e)= (c)*(d)		350 790 616

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales qui s'élève à **trois cent cinquante millions sept cent quatre-vingt-dix mille six cent seize (350 790 616) FCFA (HTVA)** soumis par TOUBA OIL, au titre des cessions de gaz butane, durant la période d'application de la structure des prix du 19 juillet 2025, est conforme.

DECIDE :

Article premier :

Le montant des pertes commerciales dû par l'Etat à TOUBA OIL, au titre des cessions de 4 417,684 tonnes de gaz butane, sur la période d'application de la structure des prix 19 juillet 2025, est fixé à **trois cent cinquante millions sept cent quatre-vingt-dix mille six cent seize (350 790 616) FCFA (HTVA)**.

Article 2 :

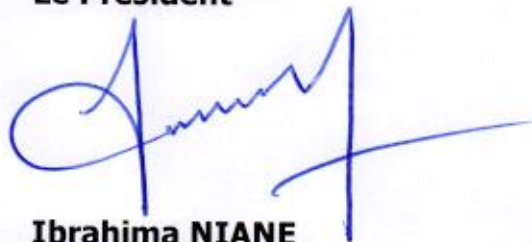
La présente Décision est notifiée à la société TOUBA OIL, au Ministre chargé de l'Energie, au Ministre chargé des Finances et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 8 janvier 2026

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE

